

Annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Date de mise à jour : 19 Juillet 2023

Notre analyse

L'annexe II du règlement (UE) 2019/1021 fixe la liste des substances qui font l'objet de restrictions.

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de POP figurant dans la liste de l'annexe II ne peuvent être utilisées que si le pays en question ne dispose pas de solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables.

Annexe I du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

LISTE DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET DE LIMITATIONS

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil